le soin d'examiner ces causes. Aucun habitant des grandes villes ne se plaint du fonctionnement de la loi. A Montréal, à Toronto, où il y a un grand nombre d'étrangers, on est satisfait et il en est ainsi dans toutes les par-

ties du pays.

On se plaint que certains requérants demeurent loin des tribunaux et doivent faire un long voyage pour se présenter devant un magistrat, mais on pourrait sûrement modifier la loi de façon à remédier à cette défectuosité. Je soutiens que, dans l'ensemble, la loi actuelle est satisfaisante et il est certainement préférable de suivre la méthode actuelle que de confier ces causes à un juge de paix et à deux citoyens, qui peuvent être les fils du requérant ou quiconque est né au Canada.

M. CHURCH: Le Gouvernement semble avoir décidé de faire de la naturalisation une question politique, tant qu'il sera au pouvoir. Le comité est saisi d'un amendement, et à ce propos je fais observer que dans la province de l'Ontario, la fonction de juge de paix a presque disparu. Chaque ville, chaque village, sous le département du procureur général compte aujourd'hui un magistrat de police qui reçoit un traitement. Les juges de paix n'ont plus de fonctions. L'application de la présente loi va coûter des centaines de milliers de dollars. Je l'ai dit l'autre soir, c'est ici un bill politique, qui n'a jamais été autre chose dans l'intention de ses auteurs; il doit rallier des gens sous la bannière libérale lorsque viennent les élections. L'application de la loi existante a été admirable, surtout dans les grandes circonscriptions urbaines comme Toronto-Centre-Ouest ou Toronto-Centre-Est où la population étrangère flottante est considérable. Dans la ville que je représente nous avons six juges de cour de comté; et à chaque session de la cour, on voit une procession de ces gens qui viennent demander la naturalisation. Il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de cette loi nous n'accordons pas seulement la naturalité canadienne par la délivrance d'un certificat de naturalisation: depuis 1914, et la convention conclue à la conférence impériale de l'époque, à laquelle ont donné suite des lois adoptées par les législatures des divers dominions, c'est en réalité la naturalité britannique que nous accordons par tout l'empire: et une fois qu'on est sujet britannique on l'est pour toujours. On devient sujet britannique de deux manières, soit par la naissance soit par la naturalisation.

Venant d'une ville qui compte une population étrangère nombreuse dont les membres sont en général respectueux des lois et où le régime de la loi actuelle a été on ne peut plus satisfaisant, je proteste contre l'amendement proposé par le secrétaire d'Etat, confiant l'enquête à deux sujets britanniques de naissance et à un juge de paix qui ne doit pas nécessairement être né au pays: le bill n'en est que pire,—une farce politique. Partout où l'on trouverait ce comité de trois on verrait une machine politique rendant des certificats de naturalisation à ceux qui donneraient leur vote au Gouvernement.

Je proteste contre le principe consacré par le bill. L'autre soir, le Gouvernement a présenté un bill abrogeant un article du Code criminel concernant la sédition. Maintenant on s'en prend à la loi de naturalisation. Dieu sait ce qu'on voudra miner ensuite au bénéfice des étrangers. La présente proposition n'est qu'un geste d'invitation aux électeurs de l'Ouest pour les prochaines élections; voilà tout. Quoi qu'on en dise, le public canadien y voit un bill politique. M. le juge en chef Meredith, un des plus grands magistrats que le Canada ait produits, a écrit au secrétaire d'Etat de notre pays lui demandant des renseignements et sa décision ou son conseil sur la question de savoir ce qui constitue la naturalité aux termes de la loi. S'il y avait plus de coopération entre le ministère et les juges, la loi serait très bonne.

M. BALDWIN: L'honorable député a parlé de politique. Croit-il que le vainqueur a droit au butin?

M. McGIBBON: C'est votre maxime là-bas.

M. CHURCH: Le juge en chef Meredith a très bien fait d'écrire au Gouvernement dans l'intérêt d'une loi de naturalisation convenable, lui demandant de préciser les attributions des juges et celles du ministère sous le régime de la présente loi. Le comité qui étudie la proposition d'augmenter les traitements de messieurs les juges a pu interroger des juges de cour de comté l'autre jour; selon eux un de leurs devoirs judiciaires les plus importants est celui qui concerne la naturalisation. Allonsnous attendre que le Canada soit devenu comme les Etats-Unis. Lorsque le président Harding a découvert, grâce au dernier recensement chez nos voisins, que 54 p. 100 seulement de la population avait la citoyenneté américaine, il a tout de suite fait adopter par le Congrès une loi fermant la porte aux aubains, imposant la règle proportionnelle aux immigrants, dans l'intérêt de la naturalité américaine. Les deux partis, démocrates comme républicains, se sont donnés la main pour dénoncer l'envahissement européen.

Je signifie à mes honorables amis d'en face qu'advenant l'adoption de cet amendement le pays en sera pour le régime *vae victis*; autant vaudrait supprimer la commission du service civil. Ce projet n'est qu'un bill politique. Otons la naturalisation de l'arène politique.